

1 DROITS EN RÉTENTION - le règlement intérieur du CRA a été transmis en anglais alors que l'intéressé s'exprime en français.

2. DROITS EN RÉTENTION en l'absence de toute distance kilométrique énoncée devant la cour par le trajet entre Paris 12^e et le CRA du Mesnil-Amelot, les 14 minutes entre 2 feuillets de procédure ne permettent pas de démontrer la vérité de cet horaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le Greffier de la Cour d'Appel de Paris
Secrétaire-Greffier

ORDONNANCE
AUDIENCE DU 14 OCTOBRE 2009 à 09 H 00

Tip de la Cimadé

Décision déferée : ordonnance du 11 octobre 2009, notifiée à 12h50, Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux,

Nous, Maryvonne DULIN président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assistée de Régine TALABOULMA, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. Mohamed N. né le 1974 à Casablanca, de nationalité marocaine

RETENU au centre de rétention de MESNIL-AMELOT assisté de Me Hervé NGAO, avocat commis d'office, du barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. LE PREFET DE POLICE représenté par Me Ali DERROUCHE du cabinet CLAISSE, avocats au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire, prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention du 9 octobre 2009, pris par le préfet de police de Paris à l'encontre de M. Mohamed N., notifié à l'intéressé, le même jour, à 16h51 ;

- Vu l'appel interjeté le 12 octobre 2009, à 12h10, par M. Mohamed N. de l'ordonnance du 11 octobre 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ordonnant la prolongation pour une durée de 15 jours à compter du 11 octobre 2009 soit jusqu'au 26 octobre 2009 à 16h51 de la rétention de l'intéressé au centre d'hébergement de MESNIL-AMELOT, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

- Vu les observations de M. Mohamed N., assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs :

- * qu'il a été menotté alors qu'il n'allait pas prendre la fuite,
- * qu'il existe un doute sur l'heure de notification de l'arrêté de reconduite à la frontière dans la mesure où le registre indique qu'il est arrivé à 17 h 05 ce qui est matériellement impossible au regard de la distance à parcourir,

- que le règlement intérieur qui lui a été remis est en anglais, langue qu'il ne sait pas lire alors que toute la procédure a été faite en français ;

CA - PARIS - 14-10-2009 - 2

- Vu les observations du conseil du préfet de police, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

1 | Considérant sur le moyen tiré de l'irrégularité de la soumission au port des menottes n'a pas été soulevé
 2 | devant le premier juge ; qu'il est donc irrecevable ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que le
 règlement intérieur du centre de rétention administrative lui a été délivré en anglais alors que l'appelant
 s'est exprimé en français au cours de la procédure ; que cet élément lui cause un grief ; qu'il convient
 en outre de constater qu'en l'absence de toute distance kilométrique énoncée devant la cour pour le
 trajet entre la rue de l'Aubrac dans le douzième arrondissement de Paris et le centre de rétention
 administrative du Mesnil-Amelot, les 14 minutes figurant entre deux feuillets de procédure ne
 permettent pas de démontrer la véracité de cet horaire ; qu'il convient au vu de ces irrégularités,
 d'infirmer l'ordonnance et de rejeter la demande de prolongation ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. Mohamed N. en rétention
 administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente
 ordonnance.

Fait à Paris, le 14 octobre 2009.

LA GREFFIÈRE




CERTIFIÉE CONFORME
 Le Greffier

LA PRÉSIDENTE

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
 Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
 Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en
 zone d'attente ou la rétention et au ministère public.
 Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.
 Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par
 l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant



L'intéressé



L'Avocat de l'intéressé

